PJ n°1

NANTES SAINT-NAZAIRE PORT

Direction de l'Aménagement et de l'Estuaire

SUEZ RR IWS Minerals France
Madame Stéphanie Nicot
Tour CB21
16, place de l'Iris
92040 Paris La Défense Cedex

Votre correspondant : Cédric Bouyer
Tél. : 02 40 44 21 58
Fax : 02 40 44 71 42
Mél : c.bouyer@nantes.port.fr

Nantes, le 18 DEC. 2018

V/Réf. :
*N/Réf. : **AGZ-18-0468-D***

Objet : Plateforme Sud Suez RV Ouest - demande de rejet des eaux dans le réseau du Port
PJ :

Madame,

Dans le prolongement de ma lettre du 10 août 2018, et ayant pris note de l'étude réalisée au sujet du dossier visé en objet, j'ai le plaisir de vous confirmer mon accord de principe pour le rejet dans le réseau du Port des eaux de pluie ainsi que des eaux usées traitées issues du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) de la plateforme prévue d'être exploitée par la société Suez RV Ouest.
Ces derniers rejets devront bien entendu respecter les normes en vigueur en la matière.

Enfin, nous établiront ultérieurement une convention de rejet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Franck Mousset
Directeur de l'Aménagement
Et de l'Estuaire

PJ n°1

NANTES SAINT-NAZAIRE PORT

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre CHALUS, Président du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Transports ;

CERTIFIE:

Que la société Suez RV Ouest, maître d'ouvrage, est autorisée à déposer une demande d'autorisation environnementale, sur une parcelle du Domaine Publique Portuaire située sur la zone de Cheviré Aval, pour la réalisation d'un Ecopôle de recyclage, traitement et valorisation des déchets (construction d'un local OPB, lieu d'accueil des artisans et de gestion de la déchetterie, local "Non Ferreux", aménagement de la plateforme de tri-transit, alvéoles béton, création d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales et d'incendies).

La société Suez RR IWS Minerals France est titulaire, dans ce cadre et sous réserve du respect des réglementations relatives à l'urbanisme et aux Installations Classées, d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire.

Pour ce qui concerne les conditions de remise en état ultérieure du domaine portuaire, le Grand Port Maritime confirme que la société Suez RR IWS Minerals France devra remettre le domaine en l'état, le cas échéant par dépollution d sols et sous-sols, afin qu'il reste compatible à l'exercice de toute activité industrialo-portuaire.

Cette attestation est établie à la demande de la société Suez RV Ouest pour être jointe à son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2018

Le Président du Directoire
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,
et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement et de l'Estuaire,

Franck Mousset

Clôture et accès à la parcelle :

- L'accès à la parcelle est projeté à l'ouest par la rue de l'ile aux moutons. A titre secondaire, la voirie nommée "rue de la fourrière à bois" pourra également être utilisée pour desservir les plateformes. A ce titre, la dite voirie, son accotement à l'Est, ainsi que la bande de terre plein se situant entre la voirie et la parcelle étudiée à proprement parlée pour l'implantation des plateformes P1 et P2 seront inclus dans le périmètre de l'AOT. Le bénéficiaire fera son affaire de la gestion, l'entretien et le cas échéant la réfection de ces espaces,
- La parcelle devra être clôturée entièrement quelque soit le phasage de l'opération par le client. Elles devront être installées pour l'achèvement des travaux de la phase déclaration,
- Toute autre création d'accès devra être soumise à l'autorisation du Port.

Eau potable :

- La desserte en eau potable sur la parcelle est assurée par le réseau de Nantes Métropole, par une conduite de diamètre 200 mm en accotement de la voirie à l'ouest de la parcelle et en diamètre 300 mm au Nord. (en vert sur le plan)
- La démarche de raccordement est à la charge du client, à solliciter directement auprès de Nantes Métropole.
- Contact : Nantes Metropole – ABR Service distribution EAU : M. Frédérick DOUCET – TEL : 02.40.18.89.48.

Défense Incendie :

- L'implantation de poteaux incendie sur le réseau d'eau potable est assurée par Nantes Métropole. Les dispositions particulières exigées par le SDIS pour la défense incendie des installations projetées sont à la charge du client.
- Des poteaux sont présents au Nord et à l'Ouest du terrain. Afin d'en déterminer les débits, il revient au pétitionnaire de se rapprocher du SDIS ou du service de gestion des Eaux Potables de Nantes Métropole.
- Contact : Nantes Metropole – ABR Service distribution EAU : M. Frédérick DOUCET – TEL : 02.40.18.89.48.

Réseau Eaux pluviales :

- La connexion au réseau d'eau pluviale est assurée par le réseau du Port, par une conduite de diamètre 300 mm en connexion au nord de la parcelle.(en bleu sur le plan ci-contre)
- Le traitement des eaux doit être réalisé à la parcelle avec obligation de traitement avant rejet.

Le pétitionnaire s'attachera à atteindre un débit de fuite de 3 l/s/ha et en aucun cas ne pourra être supérieur à 5 l/s/ha. En cas de difficultés pour le pétitionnaire à atteindre ces niveaux de débit de fuite une discussion pourra être engagée avec le GPMNSN sur la base du respect du PLU en vigueur et il devra fournir :

- une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé

S'agissant de la qualité des eaux à rejeter le pétitionnaire respectera la règlementation en vigueur relative aux ICPE et particulièrement l'arrêté intégré du 02 février 1998 pour les eaux issues des plateformes de déchets, de voirie et de lavage. Concernant les eaux de toiture, si le pétitionnaire a le moyen de s'assurer que celles-ci ne seront pas polluées (notamment au regard des envols des matériaux pollués, stockés sur le site), il est acceptable que ces eaux soient récupérées de manière indépendante et infiltrées dans les sols.

PJ n° 3

ANNEXE I
ÉLÉMENTS RÉDHIBITOIRES EMPÊCHANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

E1. Classement SEVESO :

- L'exploitant devra s'attacher à dérouler la méthodologie du guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de décembre 2015. Une partie du guide est notamment consacré aux déchets dangereux issus de déchetterie.

E2. Protection des ressources en eaux:

- Le dossier a bien identifié la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour laquelle la plateforme n'est pas soumise car les eaux pluviales vont se rejeter dans le réseau pluvial du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire. Cependant, il a été demandé au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité au milieu de ses rejets en eaux pluviales. L'exercice est effectué en annexe 19 et compare le flux de polluants maximal journalier en Loire avant et après le projet. Le flux maximal journalier en sortie d'ouvrage hydraulique est également mentionné.
  Il faut présenter également les concentrations polluants par polluants du rejet sortant de la plateforme avant de rejoindre le réseau du Grand Port dans une nouvelle colonne mise en comparaison avec les Valeurs Limites d'Émission applicables issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des arrêtés ministériels applicables ou des niveaux d'émission associées aux MTD (*NEA-MTD*).
- L'acceptabilité des rejets par le milieu doit être démontrée conformément au guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.
- Afin d'acter dans l'instruction l'accord du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire de recevoir les eaux pluviales du projet, il faut joindre au dossier un accord signé de ce dernier s'engageant sur des valeurs établies en termes de flux et de concentration pour les différentes substances pouvant être détectées dans ce rejet. L'accord de principe fournis en annexe n'est pas suffisant (annexe 9).
  De même, ce rejet dans le réseau du Grand Port étant autorisé par l'arrêté d'autorisation de celui-ci, il engendre une modification notable et nécessite l'émission par le Grand Port d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant ce rejet. L'engagement à fournir ce porter à connaissance doit également figurer dans l'accord signé mentionné ci-dessus.
- Les ouvrages de rétention des eaux sont dimensionnés pour une pluie décennale. Pour une pluie de plus fort retour, les eaux sont évacuées par surverse et partent au réseau du Grand Port ou directement dans la Loire sans passage par les traitements des bassins. Ce procédé n'est pas acceptable et des solutions doivent être trouvées et présentées pour éviter une pollution du milieu suite à une pluie de plus fort retour qu'une pluie décennale.
- L'exploitant se positionne sur les natures des polluants à surveiller, ainsi que sur les VLE associées mais ne se positionne pas quant à la périodicité des analyses d'eau. L'exploitant doit clairement proposer un programme d'autosurveillance de ses rejets.

E3. Rejets atmosphériques :

- Le projet intègre un process de tri-valorisation des DAE. Cette activité, qui se déroulera à l'intérieur d'un bâtiment, génère des poussières qui seront canalisées (filtres à manches). Par conséquent, il s'agira de déterminer des valeurs limites d'émission en sortie des filtres à manche et un programme d'autosurveillance. Ces valeurs constitueront des données d'entrée pour l'évaluation des risques sanitaires.

E4. Risques sanitaires :

- Le projet intègre un process de tri-valorisation des DAE. Cette activité est classée IED au titre de la rubrique 3532. Par conséquent, il s'agit, pour l'exploitant, en référence au guide de l'INERIS d'août 2013, d'avoir une approche quantitative quant aux éventuels risques sanitaires liés à cette activité. En effet, cette dernière génère des poussières et des VLE doivent y être appliquées afin de déterminer le risque sanitaire éventuel.
- La démarche de l'évaluation des risques sanitaires et de l'état des milieux se déroule en étapes et s'appuie sur le Guide INERIS « Évaluation *de l'état des milieux et des risques sanitaires* » et la circulaire du 9 août 2013 *relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation*. Par conséquent, l'exploitant devra aborder les étapes suivantes : évaluation des émissions de l'installation, évaluation des enjeux et des voies d'exposition, évaluation de l'état des milieux et évaluation prospective des risques sanitaires. Considérant la nature des activités et l'impact sanitaire associé, les 2 dernières étapes n'ont pas été développées par l'exploitant. Ces éléments sont à produire.